

LA LOI DE LA RUE no.24

DOSSIERS D'ADOLESCENTS

Les dossiers d'adolescents sont différents des registres criminelle pour adultes. Votre dossier d'adolescent est conservé si vous avez vécu une expérience avec le système judiciaire (en vertu de *Loi sur le système de justice pour adolescents*) que ce soit à titre de suspect ou d'accusé alors que vous étiez âgé de moins de 18 ans. Il peut renfermer des renseignements sur les arrestations, les accusations et les peines ainsi que sur les rapports préparés pour le tribunal.

Pour combien longtemps votre dossier d'adolescent sera-t-il conservé?

Les dossiers ne sont PAS automatiquement détruits une fois que la personne atteint l'âge de 18 ans. La loi prévoit que votre dossier demeure ouvert et accessible pour certaines personnes. La période durant laquelle un dossier d'adolescent reste ouvert dépend de trois facteurs :

- la gravité de l'infraction criminelle,
- la peine qui lui a été imposée, et
- la perpétration d'une autre infraction criminelle avant que son dossier ne soit fermé.

Type de peine...	... Votre dossier peut être disponible pour la période suivante
sanctions extrajudiciaires (par exemple, déjudiciarisation)	2 ans après que vous ayez fini de participer au programme
acquittement (déclaré non coupable)	2 mois après l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a eu appel, 3 mois après le prononcé d'un jugement définitif en appel
Reconnu coupable et reçu une réprimande, votre accusation a été retirée ou rejetée mais vous n'avez pas été acquitté	2 mois après avoir été réprimandé ou après que l'accusation ait été retirée ou rejetée
Reconnu coupable et reçu une absolution inconditionnelle	1 an après avoir été reconnu coupable
Reconnu coupable et reçu une absolution sous conditions	3 ans après avoir été reconnu coupable
Reconnu coupable et reçu une peine pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction moins sévère)	3 ans après avoir purgé sa peine
Reconnu coupable et reçu une peine pour une infraction punissable sur acte d'accusation (infraction plus sévère)	5 ans après avoir purgé votre peine
Reconnu coupable et reçu une peine pour meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire ou coupable d'agression sexuelle grave	Il se peut que les dossiers demeurent toujours ouverts

Si vous commettez une autre infraction criminelle pendant que votre dossier est ouvert, le délai n'expire qu'à la fin du plus long délai, et tous les autres dossiers demeurent ouverts.

Vous n'avez pas à demander la suspension d'un dossier d'adolescent puisque la mise sous scellés ou la destruction d'un dossier d'adolescent a lieu automatiquement.

TOUTEFOIS, si vous recevez une peine en tant qu'adulte alors que votre dossier est encore disponible, celui-ci est assimilé à votre dossier d'adulte et ne peut être effacé sans une demande de suspension. Pour plus de renseignements, consultez la ressource **La loi de la rue no.26: Suspensions de casier judiciaire (appelés pardons auparavant)**.

Accès et divulgation de votre dossier d'adolescent

L'accès et la divulgation de votre dossier, avant et après les périodes de disponibilité sont strictement restreints. Il est illégal de divulguer un dossier d'adolescent à une tierce partie et la personne qui divulgue votre dossier d'adolescent peut être accusée d'une infraction criminelle.

Qui peut voir votre dossier lorsqu'il devient disponible?

Pendant la période de disponibilité, la loi restreint les personnes qui peuvent voir ou avoir « accès » à votre dossier. Les personnes qui peuvent avoir accès à votre dossier comprennent les personnes suivantes :

- Vous, votre avocat, vos parents ou autres adultes que le tribunal désigne pour venir en assistance avec les procédures judiciaires
- L'avocat de la poursuite
- Le médecin légiste ou l'ombudsman
- Le juge, le tribunal ou toute commission avec lesquels vous avez un litige
- Certains employés du gouvernement (ex. : s'ils vous aident avec l'administration de votre peine)
- Les policiers qui ont recours au dossier pour fins de la mise en application de la loi
- La direction de la prison dans laquelle vous purgez votre peine
- La victime de l'infraction
- L'avocat d'un autre accusé qui a besoin d'avoir accès à votre dossier dans le but de préparer sa défense (ex. : si un autre adolescent prétend que vous étiez son complice, son avocat peut avoir accès à votre dossier et votre avocat peut avoir accès à son dossier)
- Un organisme gouvernemental pendant la phase de l'embauche

Votre dossier sera peut-être divulgué à une autre personne qui réussira à convaincre un juge qu'elle a un intérêt dans la cause et que l'accès au dossier est également justifié dans l'intérêt de la justice. Ceci exige toutefois un ordre de la cour.

Qu'advient-il de votre dossier d'adolescent après la période d'accès?

Après la période d'accès, votre dossier est sous scellé. Il sera archivé de façon permanente ou détruit. La personne qui a un dossier d'adolescent devrait s'assurer que son dossier a été scellé ou détruit en demandant au service de police de sa localité de communiquer avec la GRC ou en communiquant elle-même avec la GRC.

Dossiers de la police

La police peut également conserver des dossiers au sujet de leurs interactions avec vous. Les dossiers de la police contiennent des renseignements sur vos contacts avec eux et peuvent comprendre les renseignements suivants :

- Renseignements sur toute arrestation
- Activité criminelle suspecte
- Les déclarations de culpabilité (adolescents) et les condamnations (adultes)
- Les empreintes digitales et les photographies
- Les appels au 911
- Interrogatoires
- Les rapports des témoins et de la victime
- D'autres activités non criminelles (par exemple : incidents ou détentions en vertu de la *Loi sur la santé mentale* lorsque la police était impliquée)

Certains dossiers de la police sont liés aux incidents qui ont relevé de la *Loi sur le système de justice pour adolescents (LSJA)*. Ces dossiers seront soumis au même processus d'accès et de mise en scellé que les dossiers d'adolescents.

TOUTEFOIS, les autres dossiers de la police qui ne sont pas en lien avec vos problèmes en vertu de la *LSJA* ne seront peut-être pas mis en scellé et seront conservés par la police aussi longtemps que le permet leurs politiques de conservation.

Si vous avez des problèmes avec un dossier de la police, communiquez avec la clinique JFCY pour obtenir de l'aide. JFCY travaille pour s'assurer que toutes les politiques de conservation de dossiers des services policiers soient compatibles avec la philosophie et les règles de l'accès restreint contenues dans la *LSJA*.

Emploi

Plusieurs demandes d'emploi demandent la question : « Avez-vous un casier judiciaire? » ou « Avez-vous déjà été condamné d'une infraction criminelle? »

Si vous avez seulement un dossier d'adolescent, vous pouvez répondre « non » de façon honnête à ces questions. **Votre dossier est un « dossier d'adolescent » et non « un casier judiciaire » et les adolescents sont « reconnus coupables » et non pas « condamnés ».** Les mots sont différents avec le but précis de protéger votre réputation.

Les employeurs peuvent également demander votre consentement pour procéder à des vérifications de références. Le degré de vérification sera différent selon le type de travail auquel vous aspirez et chaque service policier possède sa propre procédure pour divulguer leurs dossiers. Malgré qu'il soit illégal pour un employeur de demander votre dossier d'adolescent, la police peut divulguer l'information avec votre consentement. Il vous revient de décider si voulez fournir un tel consentement à un futur employeur.

La clinique JFCY croit que ce type de divulgation n'est pas autorisé en vertu de la *LSJA*. Les personnes peuvent présumer que vous avez volontairement fourni votre consentement et divulgueront votre dossier alors que pour être retenu en vue d'un emploi rémunérateur vous n'aviez pas le choix que de consentir.

Si vous éprouvez des problèmes avec la divulgation de vos dossiers ou si vous êtes inquiet à ce sujet. Communiquez avec la clinique JFCY pour de l'assistance.

Pour plus de renseignements sur l'accès, la divulgation et la destruction des dossiers conservés par la police, consultez les ressources suivantes :

La loi de la rue no.25: Les casiers judiciaires pour adultes

La loi de la rue no.26: Suspensions de casiers judiciaires (autrefois appelés pardons)